



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 FEV. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Madame le Préfet de l'Aude

Nos réf. : EB/174.12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Aude

SUEDT

105 Boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la ZAC (Parc Régional d'Activités Economiques) Charles Cros située sur la commune de Pieusse

Par courrier reçu le 19 décembre 2011, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de réalisation de la ZAC (PRAE) Charles Cros, située sur la commune de Pieusse.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de réalisation de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit être également publié sur le site internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le projet concerne la réalisation d'un Parc Régional d'Activités Économiques, sous la forme d'une ZAC, qui se développe sur deux sites (5,8 ha sur le site de Pieusse et 12,7 ha sur celui de Cépié) le long de l'axe principal de la vallée de l'Aude, la RD 118. Le parc Charles Cros est destiné à accueillir des activités artisanales et de services sur la thématique des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

Le dossier de réalisation ne concerne que le site de Pieusse.

2. Cadre juridique

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 19 février 2012.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier de création de ce PRAE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 septembre 2010. Dans cet avis, l'autorité environnementale recommandait que des compléments soient apportés, au stade de la réalisation de la ZAC, sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que sur le risque inondation. La réalisation de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone était également préconisée.

L'autorité environnementale prend acte que les compléments attendus sont bien présents dans le dossier de réalisation de ce PRAE, à savoir :

- une étude naturaliste complète réalisée par un bureau d'études naturaliste,
- une étude hydraulique,
- l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone,

et qu'ils sont de nature à répondre aux recommandations émises.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Langues et Vallon

Francis CHARPENTIER